



Besoin d'explications sur certains points (cdd)

Par **figue**, le **16/11/2012** à **10:32**

Bonjour,

Je suis actuellement secrétaire dans un laboratoire. Je viens de signer un CDD pour un congés de maternité d'une durée de 5 mois. J'ai commencé le 12/11. J'ai une période d'essai de deux semaines.

La secrétaire qui est enceinte doit partir le 30/11. Logiquement jusqu'au 30/11 je dois pdt cette période être plus ou moins formée par les secrétaires car je ne connais pas le logiciel.

Une chose que j'ai oublié de préciser au total elles sont quatre secrétaires dont une qui fait un 10h30 dans la semaine (cas particulier) et une autre qui fait un temps partiel donc au final sur quatre deux sont en temps plein.

La secrétaire congés mater (qu'on nommera A) que je vais remplacer faisait un temps plein. (35h)

Et actuellement la deuxième secrétaire (qu'on nommera B) qui faisait aussi un temps plein et en arrêt maladie jusqu'au 27/11 pour le moment.

Apparemment d'après le biologiste elle devrait être prolongée pour 3 semaines consécutives. Il ne sera que le 27/11 au soir si elle revient. Mais comme ce n'est pas anodin elle sera prolongées. Il m'a alors dit qu'il ne pouvait pas réembaucher de secrétaire si elle était arrêter 3 semaines... (ça voulait dire ça va être le bordel et vous allez devoir faire avec.)

Pour le moment le biologiste m'a donné le planning de la secrétaire B (en arrêt maladie) alors que normalement je devais être plus ou moins formée jusqu'au 30/11, je suis en fait formée sur le tas et doit faire au mieux et c'est assez difficile car il y a beaucoup de patients.

Ma question est :

- 1/ A t-il le droit de me donné le planning de la personne en arrêt maladie jusqu'au 27/11 alors que j'étais censée être formé durant cette période.
- 2/ Si jamais elle ne revient pas (secrétaire B) le biologiste m'a dit que j'aurai à partir du 30/11 le planning de la secrétaire A (ce qui me paraît logique vu que c'est écrit sur mon contrat) mais que comme il va se retrouver en manque de personnel, je vais devoir me retrouver seule au secrétariat (logiquement on est censé être deux car il y a du boulot) sans avoir été réellement formée.
- 3/ Est ce que je peux mettre fin au contrat sachant que je pense mettre engagée dans un bazar pas possible avec une formation quasi

inexistante même si j'ai déjà travaillé dans un labo ce n'est pas évident de devoir se débrouiller sans vraiment comprendre. Et je crois que psychologiquement je ne tiendrai pas car je suis déjà assez fragile en ce moment..

Par **trichat**, le **16/11/2012** à **11:05**

Bonjour,rnrnPendant la période d'essai, le salarié comme l'employeur peuvent mettre un terme à l'essai sans avoir à justifier cette décision.rnrnPeut-être qu'avant de prendre une décision définitive, un entretien avec l'employeur sur votre formation est un préalable.rnrnCordialement.

Par **figue**, le **16/11/2012** à **11:32**

En fait je suis formée sur le tas car comme il y a un manque de personnel il ne peut pas vraiment me former normalement comme il aurait voulu..seulement je trouve ça un peu abusé.rnEst-ce normal de remplacer celle qui est en arrêt pendant ma pseudo formation en a-t'il le droit ?

Par **pat76**, le **16/11/2012** à **14:34**

BonjourrnrnSur votre contrat de travail le nom de la personne que vous remplace est obligatoirement inscrit et vous devez prendre son poste.rnrnIl ne peut vous faire effectuer le travail de la personne en arrêt maladie si le nom de cette personne n'a pas été porté sur votre contrat de travail à durée déterminée.

Par **figue**, le **16/11/2012** à **20:10**

Oui voilà c'est ce que je me suis dit mais là actuellement je remplace celle qui est en arrêt maladie car celle qui est en congés maternité n'est pas encore partie je l'ai remplacée seulement à partir du 30/11 donc je ne peux pas avoir son planning pour le moment du coup il en a profité pour me donner le planning de la secrétaire partie en arrêt jusqu'au 27/11 a-t-il le droit de faire ça ? Sachant que normalement je ne devrais pas la remplacer...je devrais comme dans toute entreprise je suppose quand ils embauchent pour remplacer quelqu'un en cdd ils ont besoin de former un peu la personne avant de pouvoir remplacer l'autre..mais pas d'en profiter pour lui donner le planning de quelqu'un partie en arrêt maladie.

Par **pat76**, le **21/11/2012** à **14:48**

BonjourrnrnVotre employeur est en infraction avec l'article L 1242-2 du Code du travail.rnrnVous pouvez éventuellement consulter l'inspection du travail, mais vous avez un

motif pour demander la requalification de votre CDD en CDI devant le Bureau de Jugement du Vonseil de Prud'hommes.

Par **figue**, le **23/11/2012** à **12:01**

Je suis encore en période d'essaie. Mais en fait je pense qu'il a tout à fait le droit de faire ça en fait j'ai commencé le 12/11 mais comme la personne en congé mater part le 30/11 pour le moment je remplace l'arrêt maladie sachant que je suis en période d'essaie jusqu'au 26/11

Par **figue**, le **23/11/2012** à **12:14**

J'ai une autre question pour les cdd si je remplace un congé mater est ce que je dois toucher le meme salaire que la personne que je remplace ou a t-il le droit de changé le prix ?

Par **figue**, le **23/11/2012** à **12:15**

Sachant que c'est une personne qui a au moins 10 ans d'expérience dans la boite.

Par **figue**, le **25/11/2012** à **19:42**

up

Par **trichat**, le **25/11/2012** à **21:44**

Bonjour,
La rémunération fait l'objet d'un accord entre le salarié et l'employeur (enfin, l'employeur propose le montant de la rémunération, qui est en général acceptée par le salarié).
Votre employeur n'est pas tenu de vous proposer la rémunération de la secrétaire que vous remplacerez.
Cordialement.

Par **figue**, le **29/11/2012** à **18:16**

A t-on le droit à une journée pour un enterrement ?

Par **trichat**, le **29/11/2012** à **22:38**

Bonsoir,
Les jours de congés suite à un décès sont prévus dans les conventions collectives.
Tout dépend du lien de parenté avec la personne décédée.
Ci-dessous, lien vers site vos droits service public: ce sont les congés prévus légalement.
<http://vosdroits.service-public.fr/F2278.xhtml>
Cordialement.